



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2025-088

PORTANT AUTORISATION SPECIALE D'ACCES PITON DES NEIGES – GROS MORNE

<p>Nom du projet : PNRUN – Course d'arête – Stan LEFRANC Numéro de dossier : 2025/AD/321 Pétitionnaire : Stan LEFRANC Localisation : Piton des neiges – Gros Morne (St Benoit - Cilaos)</p>

Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion,

Vu le Code l'environnement et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion ;

Vu les modalités d'application de la réglementation en cœur de Parc national définies à l'annexe 1.1 de la Charte du Parc national et notamment la modalité 26 relative à l'accès, à la circulation et au stationnement des personnes, des animaux domestiques et des véhicules non motorisés ;

Vu les vocations des espaces du Parc national définies au chapitre 4.2 de la Charte et la carte des vocations figurant en annexe 2 ;

Vu la délibération n°2008-06 du Conseil d'Administration en date du 29 mai 2008 fixant la délimitation et les modalités d'application de la réglementation relative au territoire de l'arrêté de protection du biotope de nidification du Pétrel de Barau ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;

Vu la délibération n °CA/2023-010 du Conseil d'administration du 09 novembre 2023 portant réglementation des prises de vue et de son dans le cœur du Parc national de La Réunion ;

Vu la demande de Stan LEFRANC, en date du 25 avril 2025 relatif au dossier n° 2025/AD/321 ;

Considérant que la demande concerne une course d'arête sur l'itinéraire Piton des Neiges – Gros Morne pour une cordée de 5 personnes du 16 au 18 mai 2025.

Considérant que la course d'arête prévue par le pétitionnaire se déroule dans le cœur du parc national de La Réunion ; que l'itinéraire prévu traverse une zone très sensible, qui héberge les dernières colonies de reproduction d'une espèce endémique de l'île, classée en danger d'extinction : le Pétrel de Barau ;

Considérant que l'itinéraire prévu traverse des milieux particulièrement fragiles et exposés à l'érosion ;

Considérant, cependant, que le cœur du parc national doit rester un espace largement ouvert au public, où les activités de pleine nature sont présentes et légitimes ;

Considérant qu'en l'état actuel des connaissances, le Parc national de La Réunion évalue que la période de sensibilité au dérangement du Pétrel de Barau court du 1^{er} septembre au 15 mai ;

Considérant que les modalités techniques du projet de course d'arête précisées dans la demande susvisée permettent de garantir que les impacts seront minimales ;

Considérant la nécessité d'encadrer les modalités d'accès des projets d'expédition pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur, de garantir la conservation du caractère de celui-ci et de prévenir la propagation de nouvelles espèces exotiques envahissantes ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise la course d'arête sur l'itinéraire Piton des Neiges – Gros Morne, organisée et conduite par Stan LEFRANC ci-après désigné « le bénéficiaire »,

La présente autorisation est délivrée pour cinq (5) personnes.

Article 2 : Dates

La présente autorisation est délivrée du 16 mai 2025 au 18 mai 2025.

En cas de conditions météorologiques défavorables ou autres conditions justifiant une annulation ou un report de la course d'arête, le bénéficiaire en informera le Parc national (autorisations@reunion-parcnational.fr ; gestion-s@reunion-parcnational.fr) dans les meilleurs délais.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

3.1 Prescription générales

- Tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux et de plantes indigènes), est interdit.
- L'usage du feu est strictement interdit en dehors des aménagements permanents maçonnés, non mobiles aménagés par le gestionnaire des lieux et des réchauds portatifs autonomes. Les combustibles nécessaires doivent être amenés.
- Aucune atteinte ne doit être portée à la végétation. Aucune atteinte ne doit être portée à la faune.
- La circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur, conformément aux dispositions de l'article L. 362-1 du Code de l'environnement, en vue d'assurer la protection des espaces naturels.
- Le stationnement des véhicules est autorisé exclusivement sur les lieux ouverts au stationnement public.
- La quiétude des lieux doit être maintenue (respect du calme et de la tranquillité des lieux, non dérangement des autres visiteurs...)

3.2 Prescriptions sur l'organisation de la course d'arête

- L'itinéraire emprunté ne devra pas s'éloigner des zones sommitales pierreuses.
- Aucune inscription ne doit être réalisée sur le sol, sur des supports naturels, sur du mobilier ou des panneaux existants.
- Aucune nouvelle installation définitive de type points fixes d'assurage n'est autorisée. Sous réserve de l'autorisation du propriétaire ou du gestionnaire, les points fixes d'assurage existants peuvent être remplacés à leur emplacement initial ou proche (à moins de 20 cm de l'accroche de l'ancienne accroche), sans ajout de nouveaux points. Le déplacement ponctuel de points est admis s'il concourt à un gain de sécurité.
- Le bénéficiaire s'assure qu'une procédure de biosécurité est réalisée avant le démarrage de l'expédition par chaque personne du groupe. Pour ce faire, il garde une trace des modalités de la procédure de biosécurité mise en œuvre ainsi que des vérifications qu'il a menées (registre biosécurité ou autre). Ce registre pourra faire l'objet de contrôle du Parc national.

3.3 Bivouac

- Le bivouac est autorisé.
- L'utilisation de deux (2) tentes et un (1) réchaud portatif est autorisé.
- L'installation des équipements est réalisée après 16 h et leur démontage avant 8h le lendemain.
- Les milieux naturels du Parc national et les espèces végétales qui les composent sont particulièrement fragiles. Une attention particulière doit être portée sur les piétinements et sur l'installation du matériel de bivouac. Aucune atteinte ne doit être portée à la végétation pour le choix de l'implantation des équipements
- Aucune atteinte ne doit être portée à la faune.
- Les prescriptions générales relatives aux déchets et au feu sont applicables pour l'activité de bivouac.
- Le prélèvement de végétaux, y compris de végétaux morts, est interdit. En conséquence, le prélèvement de bois, y compris de bois et branches morts, sur place est interdit.
- La quiétude des lieux doit être maintenue (respect du calme et de la tranquillité des lieux, non dérangement des autres visiteurs...)
- Aucune lumière (feu ou spots lumineux) ne doit être utilisée entre 22h et 4h du matin.

3.4 Survol en drone

Le survol en drone est interdit.

3.5 Obligations d'information des membres de l'expédition

Le bénéficiaire doit informer et sensibiliser, par tous les moyens dont il dispose, avant le départ, les personnes autorisées par la présente autorisation, sur le fait que la course d'arête se déroule en toute ou partie le « cœur » du parc national de La Réunion, faisant partie du Bien inscrit au Patrimoine mondial par l'UNESCO, ce qui implique, pour tous, de respecter et/ou de faire respecter l'ensemble des prescriptions du présent article 2.

3.6 Transmission d'un bilan en cas d'observation particulière lors de l'expédition

En cas d'observation particulière, un bilan synthétique des observations réalisées pendant l'expédition sera transmis au Parc national dans un délai de 3 mois après la date d'expiration.

Ce bilan pourra notamment renseigner les items suivants :

- Observations naturalistes ;
- Identification de présence de Pétrel de Barau et de ses prédateurs :
 - Identification de cris de Pétrel de Barau ;
 - Présence et nombre de cadavres de pétrel (vérifier si l'oiseau porte une bague métallique à la patte, et si oui, noter le numéro) ;
 - Présence et nombre de fèces de chats recensés le long du linéaire de marche (si possible avec point GPS) ;
 - Présence de rats le long du linéaire de marche ;
- Présence d'espèce exotique végétale ;
- Présence et type de déchets sur la zone parcourue ;
- Toutes observations utiles.

Ce bilan pourra prendre la forme d'une série de photos, géo-référencées et datées, des différents items.

Article 4 : Sécurité et responsabilité

L'itinéraire considéré n'est ni aménagé, ni balisé, ni sécurisé par le Parc national de La Réunion. La présente autorisation ne peut en aucun cas être considérée comme un engagement de sécurité assurée par le Parc national qui dégage toute responsabilité, notamment en cas d'accident.

La circulation et le stationnement s'effectuent aux risques et périls des utilisateurs qui en assument l'entière responsabilité civile et pénale, notamment en cas d'accident.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

La mise en œuvre des prescriptions de la présente autorisation est placée sous la responsabilité du bénéficiaire et de l'ensemble des personnes désignés par l'article 1 de la présente autorisation, qui devront être en mesure d'en présenter un exemplaire à tout moment, notamment en cas de contrôle.

Le bénéficiaire devra tenir à jour un registre précisant les procédures de biosécurité ainsi que des vérifications mises en œuvre pour chaque expédition.

Article 6 : Autres obligations

La présente autorisation n'exonère pas son bénéficiaire des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national et est délivré sous réserve de l'obtention de l'ensemble des autorisations requises (notamment auprès de l'Office

National des Forêts). Il ne se substitue pas non plus aux obligations de l'organisateur vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 9 : Publication

La présente autorisation est notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

Fait à la Plaine-des-Palmistes, le 12/05/2025



Pour le Directeur et par délégation
Le Directeur Adjoint

Paul FERRAND

copies :

- DEAL
- ONF
- PGHM
- Secteur Sud, SPPN